

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de
restauration écologique de la petite Veyle au droit du moulin Neuf sur la commune de
Saint-Jean-Sur-Veyle

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 4 mars 2020 présentée par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relative aux travaux de restauration écologique de la petite Veyle au droit du moulin Neuf dont la première phase consiste à démolir la construction supportant les vannages sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du [REDACTED] inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 2 mars 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition du bâtiment surplombant la rivière constitue un préalable nécessaire et indispensable aux futurs travaux de renaturation de la Petite Veyle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux correspondent à la phase 1 de l'opération de restauration physique de la petite Veyle au droit du moulin Neuf suite à l'abandon du droit d'eau par le propriétaire de ce moulin. Cette phase 1 consiste à démolir le bâtiment surplombant la rivière et abritant les anciens vannages, de manière préalable aux futurs travaux de renaturation de la petite Veyle.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux correspondant à la phase 1 de la renaturation de la petite Veyle au droit du moulin Neuf, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	N° parcelle	Propriétaires	Surface concernée par les travaux	Nature de l'intervention
Laiz	C 596	ECOIFFIER Fabrice ECOIFFIER Raphaël ECOIFFIER Marie-Rose (usufruit)	480 m ²	Démolition du bâtiment riverain
Laiz	C 789		835 m ²	Accès au site des travaux
Laiz	C 788		3960 m ²	
Saint-Jean-sur-Veyle	C 1450	SCI Immo-Moulin	6198 m ²	Démolition de la partie du bâtiment de l'ancien moulin surplombant le lit mineur.

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 3 – Prescriptions particulières

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

En l'absence de convention amiable, le Syndicat Mixte Veyle Vivante adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur.
- La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état.
- L'ensemble des déchets est évacué.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat Mixte Veyle Vivante.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat Mixte Veyle Vivante ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 – Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par chaque Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Saint-Jean-sur-Veyle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Syndicat Mixte Veyle Vivante.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,